



PAR COURRIEL

Québec, le 4 décembre 2019

Numéro de la demande : LAI-ADM-19-021

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 18 novembre dernier au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« J'aurais besoin de connaître les organisations de premières nations (sic) qui participent au régime des rentes du Québec (RRQ) pour leurs employés visés par l'exemption de la *Loi sur les indiens* [...] Nous aimerions avoir l'état des participations pour les autres organismes publics comparables, soit :

- Commission scolaire Crie
- Centre de santé Inuulitsivik
- Centre de santé Tulattavik de l'Ungava»

Le 26 novembre dernier, lors d'une conversation téléphonique, nous vous avons demandé des précisions sur les renseignements que vous vouliez obtenir en lien avec l'état des participations des organismes publics comparables. Nous avons convenu que le nombre de personnes qui ont cotisé au Régime de rentes du Québec en 2018 pour chacune des organisations visées répondrait à votre demande.

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous accédons partiellement à votre demande.

En effet, Retraite Québec, et ce, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, ne détient pas de renseignement en lien avec la première partie de votre demande. Dans le cadre de l'administration du Régime de rentes du Québec, Retraite Québec reçoit les données relatives à la participation des cotisants par un échange d'informations avec Revenu Québec. Les informations échangées ne permettent toutefois pas d'identifier les organisations des Premières Nations ni les employés visés par l'exemption de la Loi sur les indiens. De plus, le fichier de la clientèle n'indique pas l'appartenance d'une personne à un peuple autochtone.

Pour la deuxième partie de votre demande, nous sommes en mesure de vous indiquer le nombre de personnes qui ont cotisé, en 2018, au Régime de rentes du Québec pour ces employeurs. Voici donc un tableau avec les informations que nous détenons :

Organisations visées par la demande	Nombre de personnes qui ont cotisé au Régime de rentes du Québec en 2018
Commission scolaire Crie	1841 personnes
Centre de santé de Inuulitsivik	1319 personnes
Centre de santé de Tulattavik de l'Ungava	0 personne

Par ailleurs, s'il s'avère que notre compréhension de notre conversation téléphonique est inexacte, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée afin que nous puissions préciser votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

Nous vous prions d'agréer, ..., nos salutations distinguées.

Julie Lamaré pour
 Sophie Labelle-Jackson, avocate
 Responsable adjoint de l'accès à
 l'information et de la protection des
 renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
 Extrait de la Loi sur l'accès

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.